

**DECRET N° 68/355 du 13 décembre 1968 réglemen-
tant la Police Phytosanitaire en République
Centrafricaine.**

Le Président de la République
Président du Gouvernement ;

Vu les actes constitutionnels n°s 1 et 2 des 4 et 8
janvier 1966 ;

Vu le décret n° 68/269 du 10 octobre 1968, fixant
la composition du Gouvernement et portant désigna-
tion de ses Membres ;

Vu la loi n° 62/350 du 4 janvier 1963, relative à
l'organisation de la protection des végétaux en Répu-
blique Centrafricaine ;

Vu le Rapport de la 9ème réunion de la Commis-
sion Phytosanitaire Intérafricaine, document L (66)
15 de l'organisation de l'Unité Africaine et notam-
ment la recommandation n° 2 ;

Sur proposition du Ministre du Développement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Tout matériel végétal, trans-
portable dans la valise diplomatique, doit être ac-
compagné des certificats phytosanitaire et d'origine.

Art. 2. — Les missions diplomatiques accréditées
en République Centrafricaine, doivent coopérer avec
le Gouvernement pour le respect des règlements
phytosanitaires, en adressant au service de la Pro-
tection des végétaux, Ministère du Développement
tout certificat phytosanitaire ayant accompagné un
matériel végétal importé dans les conditions citées à
l'article premier.

Art. 3. — Le service de la Protection des végétaux,
Direction de l'Agriculture, Ministère du Dévelop-
pement, est chargé en ce qui le concerne, de la déli-
vrance et de la réception des certificats phytosani-
taires, de même que des traitements antiparasitaires
et éventuellement de la destruction de matériel végé-
tal présentant un danger réel pour les cultures en
République Centrafricaine.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal
Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 13 décembre 1968.

Par le Président de la République
Président du Gouvernement :

J.B. BOKASSA.

Le Ministre du Développement,
N. KOMBOT-NAGUEMON.